

Décret

Générale

modern

## Décret n° 2014-327/PRE portant modification du Décret n° 2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale.

n° 2014-327/PRE

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
4 décembre 2014

Numéro JO  
n° 23 du 15/12/2014

Date du numéro  
15 décembre 2014

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU**La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

**VU**La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics,

**VU**La Loi n°92/AN/05/5ème L relative à l'Ouverture, à l'Activité et au Contrôle des Etablissements de Crédit

**VU**La Loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de Micro finance sur le territoire de la République de Djibouti

**VU**La Loi n°211/AN/07/5ème L du 27 décembre 2007 portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

**VU**Le Décret n°2008-0026/PR du 20 janvier 2008 portant sur le Statut particulier de l'Agence Djiboutienne de développement social

**VU**La Loi n°169/AN/12/6ème L du 1<sup>er</sup> août 2012 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Solidarité Nationale

**VU**La Loi n°170/AN/12/6ème L du 1<sup>er</sup> août 2012 portant création du Fonds de Solidarité Nationale

**VU**Le Décret n°2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale

**VU**Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1

L'article 8 du Décret n°2012-231/PR/SESN fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale est modifié comme suit : Lire : Le Comité de Gestion du Fonds de Solidarité Nationale est composé des membres suivants

- 
- un Représentant de la Primature, Président
  - un Représentant de la Présidence, Membre
  - un Représentant du Ministère du Budget, Membre
  - un Représentant du Secrétariat d'État Chargé de la Solidarité Nationale, Membre
  - le Directeur Général de l'ADDS, Membre.

#### Article 2

L'article 11 du Décret n°2012-231/PR/SESN est modifié comme suit : Lire Un coordinateur est désigné par le Premier Ministre et nommé ordonnateur du Fonds de Solidarité Nationale. Il a pour mission de

- 
- exécuter les décisions du Comité de Gestion du Fonds de Solidarité Nationale
  - soumettre aux membres du dit Comité les programmes et plans d'actions à adopter
  - mettre en oeuvre les programmes et plans d'actions approuvés par les Membres du dit Comité
  - gérer administrativement les programmes et plans d'actions approuvés
  - préparer le budget prévisionnel qui sera approuvé par le Comité de gestion
  - préparer les procès verbaux des réunions et les soumettre pour signature
  - engager et liquider, ordonner toutes les dépenses prévues ;

#### Article 3

L'article 12 du Décret n°2012-231/PR/SESN est modifié comme suit : Lire : Le coordinateur désigné par le Premier Ministre percevra une indemnité forfaitaire de gestion qui sera déterminée par arrêté sur proposition du Premier Ministre.

#### Article 4

L'article 13 du Décret n°2012-231/PR/SESN est modifié comme suit : Lire : Le Ministre du Budget nomme pour la gestion financière un Agent Comptable pour le Fonds de Solidarité Nationale (FSN). Cet Agent Comptable a pour mission

- 
- d'exécuter toutes les dépenses nécessaires à la mise en oeuvre de la Politique Nationale de la lutte contre la pauvreté, traduites sous forme de plan d'action et présenté par le Comité de Gestion
  - d'établir les documents comptables de fin d'exercice chaque année
  - de produire les états prévisionnels de l'exercice suivant
  - de conserver toutes les pièces comptables pendant (dix) ans au moins
  - de tenir une comptabilité journalière et rendre compte périodiquement des dépenses engagées
  - de cosigner le chèque avec l'ordonnateur du Fonds de Solidarité Nationale.

#### Article 5

Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

